



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - 99

Arras, le **15 MARS 2023**

COMMUNE DE BEAUMERIE-SAINT-MARTIN

Société VALLIERE RECYCLAGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION D'ACTIVITÉS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'article **R.543-155-7** du code de l'environnement qui dispose :

«Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article **R.543-154** du même code, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article **R.515-37** et à l'article **R.515-38** dudit code.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article **R.543-155-8** du code de l'environnement pour les centres VHU et à l'article **R.543-155-9** du même code pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément. »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2023 demandant à la société VALLIERE RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de l'installation de démontage/dépollution de V.H.U qu'elle exploite 10, Route Nationale sur la commune de BEAUMERIE SAINT MARTIN (62170) ;

Vu la visite d'inspection du 7 septembre 2022 réalisée sur le site de la société VALLIERE RECYCLAGE à BEAUMERIE SAINT MARTIN (62170) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2022 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 27 octobre 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article **L.171-8** du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 novembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite du 7 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la société VALLIERE RECYCLAGE exploite une installation de stockage, de dépollution, de démontage, des véhicules hors d'usage sans l'agrément requis ;

- la société VALLIERE RECYCLAGE a déposé une demande d'agrément en préfecture le 7 septembre 2022.

Considérant que les installations de la société VALLIERE RECYCLAGE sont exploitées sans l'agrément requis par l'article **R.543-155-7** du code de l'environnement ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société VALLIERE RECYCLAGE en situation irrégulière ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société VALLIERE RECYCLAGE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du même code en suspendant l'activité de ces installations de stockage, de dépollution, de démontage, des véhicules hors d'usage, en attente de la délivrance de son agrément ;

Considérant que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article **L.171-10** du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article **L.171-8** du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALLIERE RECYCLAGE et dont une copie sera transmise au maire de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Sté VALLIERE RECYCLAGE – 10, Route Nationale - 62170 BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

Considérant que la personne sanctionnée a été informée par le courrier du 27 octobre 2022 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir entre deux mois et cinq ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'exploitation de l'installation de stockage, de dépollution, de démontage, des véhicules hors d'usage de la société VALLIERE RECYCLAGE située 10, Route Nationale à BEAUMERIE SAINT MARTIN (62170), **est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La société VALLIERE RECYCLAGE prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment :

- l'évacuation des V.H.U et pièces détachées vers une installation autorisée à les recevoir ,
- le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article **L.171-9** du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toutes natures auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article **1** du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article **L.171-10** du code de l'environnement.

Article 3 :

La levée de la suspension sera réalisée sous réserve des conditions suivantes :

- Obtention de l'Agrément V.H.U.

Article 4 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.